

Document de travail sur la  
**révision du droit  
à l'information et  
de la protection  
des renseignements  
personnels**

**2007**

*Groupe de travail sur la révision du droit à l'information  
et de la protection des renseignements personnels*

*Document de travail sur la*  
***révision du droit  
à l'information et  
de la protection  
des renseignements  
personnels***

**2007**

*Groupe de travail sur la révision du droit à l'information  
et de la protection des renseignements personnels*

*Document de travail sur la  
révision du droit à l'information  
et de la protection  
des renseignements personnels*

Publié par :

Province du Nouveau-Brunswick  
Case postale 6000  
Fredericton N.-B. E3B 5H1

CANADA

Imprimé au Nouveau-Brunswick  
ISBN 9781 55396 8979

CNB 4533



Le Groupe de travail sur la révision du droit à l'information et de la protection des renseignements personnels est composé des personnes suivantes :

Donald J. Savoie, Université de Moncton

Judy Wagner, Bureau du Conseil exécutif, gouvernement du Nouveau-Brunswick

Erik Denis, Bureau du Conseil exécutif, gouvernement du Nouveau-Brunswick



## Table des matières

Introduction .....	1
But du présent document .....	3
Contexte .....	4
Questions .....	10
1. Contexte .....	10
2. Portée de la <i>Loi sur le droit à l'information</i> - Institutions .....	10
3. Processus d'accès .....	11
4. Processus de révision .....	12
5. Administration .....	13
6. Vie privée .....	14
7. Limites applicables à l'accès .....	14
8. La protection des renseignements personnels .....	15
9. Exemptions à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .....	16
10. Utilisation des renseignements recueillis .....	16
Institutions du gouvernement auxquelles s'appliquent la <i>Loi sur le droit à l'information</i> et la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .....	18
Renvois à d'autres textes .....	19
Note biographique - <i>Donald J. Savoie</i> .....	20



## **Document de travail sur la révision du droit à l'information et de la protection des renseignements personnels**

On dit souvent que, lorsqu'il s'agit de démocratie représentative et de gouvernement, l'information constitue un pouvoir. L'attitude du gouvernement envers l'échange d'information avec la population qu'il dessert définit sa perception de sa relation entre lui et les citoyens. Quant aux démocraties occidentales, les populations n'acceptent plus que leur participation politique se limite à voter à des élections périodiques. Le déclin de la déférence envers le pouvoir politique, et les institutions administratives et politiques est évident dans le monde occidental. Le Nouveau-Brunswick ne fait pas exception.

Un gouvernement qui croit vraiment que gouverner, c'est créer un partenariat avec la population gouvernée, doit permettre aux citoyens d'avoir un mot à dire dans l'orientation des directives publiques et de la politique, et dans la prestation des services publics. Pour ce faire, il doit échanger l'information et éviter de la traiter comme une ressource précieuse communiquée uniquement en cas de nécessité absolue. Un gouvernement ouvert et transparent est maintenant considéré comme un élément clé de la démocratie représentative. Les fonctionnaires d'un gouvernement transparent ne demandent pas d'ailleurs pourquoi les citoyens devraient avoir accès à l'information du gouvernement. Ils demandent plutôt pourquoi pas.

Les citoyens sont plus scolarisés et mieux informés aujourd'hui qu'il y a vingt ans ou quarante ans. Les médias sont aussi beaucoup plus exigeants dans leurs demandes d'information des gouvernements que par le passé. Le réseau Internet est devenu pour les citoyens un outil de recherche d'information puissant qui influence leurs vies. Bref, il n'est donc plus possible, encore moins acceptable, pour les gouvernements de gouverner par décret. Cela explique pourquoi le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Danemark, la Suède et la Norvège ont adopté des lois sur l'accès ou le droit à l'information. Cela explique aussi pourquoi les dix provinces et les trois territoires du Canada ont maintenant une loi semblable. Le but d'une loi sur le droit à l'information est d'accorder aux citoyens un « droit d'accès » à de l'information relevant des institutions gouvernementales. Les lois sur le droit à l'information de diverses administrations ont un thème commun : « les exceptions indispensables du droit d'accès » devraient être limitées et les décisions quant à la communication « devraient être susceptibles de recours indépendant du pouvoir exécutif ».<sup>1</sup>



Il importe de noter que le Nouveau-Brunswick a été un pionnier de l'élaboration d'une loi sur le droit à l'information. La loi de la province qui remonte à 1980 a précédé les lois sur l'accès à l'information adoptées par Ottawa et toutes les autres provinces, sauf la Nouvelle-Écosse. La loi du Nouveau-Brunswick a été modifiée de temps à autre pour étendre sa portée afin d'inclure les corporations hospitalières et les conseils scolaires. De manière générale, les exigences et le but de la loi sont demeurés essentiellement les mêmes depuis son adoption. De l'avis général, le Nouveau-Brunswick accuse maintenant du retard dans le domaine du droit à l'information et sa loi doit absolument être modernisée.

C'est donc le moment opportun d'effectuer une révision fondamentale de la *Loi sur le droit à l'information* de la province. Un coup d'œil rapide sur les lois sur le droit à l'information d'autres administrations révèle que la loi du Nouveau-Brunswick n'a pas suivi la tendance quant à sa portée et à ses exigences. De plus, de nombreux Néo-Brunswickois se préoccupent ces derniers temps de la protection fournie par les lois sur la protection des renseignements personnels de la province. Les dispositions des lois doivent être actualisées. Il faut aussi harmoniser les lois sur le droit à l'information et la protection des renseignements personnels, mais il faut reconnaître que les deux ont des objectifs opposés. Ce facteur et de nombreux autres démontrent que la révision des lois sur le droit à l'information et sur la protection des renseignements personnels n'est pas une tâche facile. Pourtant, ces lois intéressent grandement ou devraient intéresser grandement les citoyens car elles orientent leurs relations avec leurs gouvernements. C'est pourquoi le groupe de travail a décidé de mettre sur pied un important processus de consultation publique pour guider la révision.

Les efforts du groupe de travail seront axés sur les questions relatives aux droits à l'information et à la protection des renseignements personnels relativement à l'information que possède et gère le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Bien entendu, le groupe de travail reconnaît que les citoyens s'intéressent, d'une manière légitime et véritable, aux méthodes de gestion, d'échange et de protection des fonds de renseignements personnels de plus en plus nombreux détenus par des organismes à l'extérieur du gouvernement. C'est particulièrement vrai dans le domaine des soins de la santé. Ces questions sont à la fois de nature complexe et différente. Elles ne relèvent pas du mandat ni de la compétence du groupe de travail. Nous exhortons toutefois le gouvernement à collaborer étroitement avec tous les intéressés pour revoir cet enjeu de plus en plus important.

## *But du présent document*

Le présent document vise deux objectifs : déterminer et explorer les mesures de réforme possibles, et promouvoir la participation du public au processus de révision. Les points soulevés et les questions posées dans le présent document veulent inciter les Néo-Brunswickois à participer au processus et à exprimer leurs points de vue et leurs préoccupations concernant les lois provinciales sur le droit à l'information et sur les renseignements personnels. Nous mettons tout en œuvre pour présenter les enjeux sous tous les angles. Nous avons donc choisi délibérément de poser des questions, sans fournir de réponses, et de favoriser un débat public, sans avoir de solutions toutes faites. Le groupe de travail désire souligner dès le début qu'il juge très important d'obtenir les points de vue des Néo-Brunswickois. En effet, nous tenons à préciser, avec plus d'insistance que d'habitude, que les points de vue des Néo-Brunswickois aideront grandement à orienter les recommandations du groupe de travail.

Le groupe de travail a donc décidé de procéder en deux phases. La phase I est la production du présent document de discussion et les consultations publiques. Le but est d'obtenir le plus grand nombre de réponses possible des Néo-Brunswickois aux questions soulevées dans ce document et en particulier aux questions ci-dessous. Dans la phase II, le groupe de travail présentera les points de vue des Néo-Brunswickois au gouvernement. Dans l'esprit du droit à l'information, le groupe de travail rendra son rapport public en même temps qu'il le soumettra au gouvernement. Il fournira aussi au public, par l'entremise des médias, une répartition détaillée des coûts de ses travaux, y compris les dépenses de voyage et autres.

Les membres du groupe de travail utiliseront la technologie du site Web pour obtenir les points de vue du plus grand nombre de Néo-Brunswickois possible. Afin de permettre à la population du Nouveau-Brunswick d'exprimer son point de vue, nous avons aussi adopté des approches traditionnelles, y compris les contacts individuels et la sollicitation de commentaires écrits.

Le groupe de travail souhaite recevoir vos commentaires sur les questions et les enjeux soulevés dans le présent document de travail et sur toute autre question concernant les lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Vous pouvez lui faire parvenir vos observations écrites, vos commentaires ou vos mémoires d'ici le 15 juin 2007 par un des moyens suivants :

Adresse électronique : [info@gnb.ca](mailto:info@gnb.ca)  
Télécopieur : 506-457-7684  
Téléphone : 1-866-771-0767

Poste : Groupe de travail sur la révision du droit l'information  
et de la protection des renseignements personnels

Édifice Sartain MacDonald, bureau 103  
C.P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Site Web : [www.gnb.ca/info](http://www.gnb.ca/info)

## Contexte

Les gouvernements qui ont adopté une loi sur l'accès à l'information soulignent que la loi a favorisé une plus grande transparence dans les activités gouvernementales et fourni au public en général un meilleur accès à l'information du gouvernement. De nombreux observateurs ont aussi souligné que la loi a repoussé la culture du secret évidente au sein des gouvernements au cours des dernières années. Grâce à la loi relative au droit à l'information, nous savons maintenant beaucoup mieux que par le passé comment le gouvernement pense et comment il décide. Cela étant dit, plusieurs observateurs soutiennent que nous n'avons pas encore assisté à une culture d'ouverture d'esprit et qu'il faut faire davantage pour assurer la libre circulation de l'information entre le gouvernement et les citoyens.

D'anciens ministres et hauts fonctionnaires affirment que l'objectif d'un gouvernement ouvert est important, mais qu'il comporte des préoccupations et des inconvénients. Ils précisent aussi qu'il importe d'établir un juste équilibre entre l'objectif d'un gouvernement ouvert et celui de lui permettre de conserver sa capacité de prendre des décisions en toute confiance, et de protéger l'information qu'il reçoit des particuliers. Le chef de l'Opposition par intérim du Nouveau-Brunswick, Jeannot Volpé, a touché le cœur du problème lorsqu'il a mentionné « qu'il y a le droit pour les gens de savoir ce qui se passe mais aussi le droit de protéger certains renseignements. Je lui (c.-à-d. le gouvernement) conseillerais d'être prudent à cet égard.»<sup>2</sup>

D'après les expériences d'autres gouvernements comme celui du Canada, l'établissement d'un juste équilibre n'est pas une tâche facile. Les points de vue se forment invariablement en fonction de la position adoptée. Les médias et les organismes de surveillance, y compris les fonctionnaires du Parlement et des assemblées législatives, souhaiteront un gouvernement le plus ouvert possible et verront très peu de raisons pourquoi toute l'information que possède le gouvernement ne devrait pas être partagée avec les citoyens.

Ceux à l'intérieur toutefois voient les choses différemment. Les représentants politiques élus et les fonctionnaires se préoccupent dernièrement de l'érosion de l'aptitude du gouvernement à gouverner efficacement. Ce déclin de la gouvernabilité est attribuable à plusieurs raisons. On peut difficilement en imputer toute la responsabilité à la loi sur le droit à l'information. Les décideurs et responsables des politiques du gouvernement donnent plusieurs raisons pour expliquer leurs préoccupations concernant le déclin de la gouvernabilité – un déclin de l'autorité causé par la mondialisation, les contraintes financières plus rigoureuses, un électorat moins respectueux, un nombre accru de groupes d'intérêts et d'organismes de surveillance externes, des médias plus insistants qui comptent beaucoup sur la législation concernant le droit à l'information.

L'ancien premier ministre britannique, Clement Attlee, a déjà souligné que, dans un régime parlementaire avec adversaires, « un gouvernement qui ne peut garder ses secrets est voué à l'échec ». <sup>3</sup> Le point ici est qu'en raison de la loi sur le droit à l'information et des organismes de surveillance connexes, il est plus difficile pour les représentants politiques et les fonctionnaires d'orienter les politiques, de mettre sur pied des programmes du gouvernement et d'offrir des services publics isolément. Il est ainsi maintenant plus difficile de gérer les activités du gouvernement. Les fonctionnaires estiment qu'ils travaillent dans une tour d'ivoire au moment même où de nombreux représentants politiques, journalistes et groupes publics leur disent que les activités du gouvernement devrait être gérées selon les méthodes du secteur privé. Les fonctionnaires ne tardent pas à souligner que les entreprises privées ne sont pas tenues de révéler autant d'information à leurs clients ou même à leurs actionnaires.

D'anciens ministres libéraux et progressistes-conservateurs à Ottawa, Marc Lalonde et John Crosbie, entre autres, soulignent que la loi sur l'accès à l'information ne cadre pas toujours facilement avec la politique partisane. Ils mentionnent que les demandes d'accès à l'information sont souvent « déposées dans l'espoir d'obtenir de l'information qui compromettra le programme politique du gouvernement. » <sup>4</sup> John Crosbie, par exemple, a même laissé entendre que la loi sur l'accès à l'information « accorde aux médias et aux autres semeurs de trouble la capacité de découvrir des bribes d'information afin d'embarrasser les dirigeants politiques et d'émoustiller le public. Très souvent, l'objet des demandes d'accès à l'information est uniquement l'embarras. » <sup>5</sup> Un bref aperçu des lois sur l'accès à l'information adoptées par d'autres gouvernements révèle que les partis de l'opposition, les médias, les avocats et les lobbyistes se sont davantage prévalus de la loi que les citoyens.

Certaines instances ont tenté de bloquer les demandes qui ne servent aucun intérêt légitime ou qui mobilisent excessivement les ressources publiques. Les lois sur le droit à l'information, comme toute autre loi, peuvent faire l'objet d'abus.<sup>6</sup> La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario, par exemple, refuse l'accès à l'information du gouvernement si « la personne responsable est d'avis, fondé sur des motifs raisonnables, que la demande d'accès est frivole ou vexatoire ».<sup>7</sup>

En fait, pour bien des fonctionnaires du gouvernement, la loi a non seulement alimenté la politique partisane mais aussi donné lieu à du journalisme de « je t'ai eu ». Cela a donc rendu la vie difficile non seulement aux représentants politiques élus mais aussi aux fonctionnaires. Selon le modèle Westminster-Whitehall, les fonctionnaires sont avisés qu'ils doivent demeurer fidèles au gouvernement en place et à personne d'autre. La loi sur l'accès à l'information peut entraîner les fonctionnaires dans l'arène politique partisane pour protéger l'intérêt politique de leurs ministres. De plus, certains hauts fonctionnaires mentionnent qu'ils ne se sentent pas aussi libres de contredire par écrit leurs ministres ou leurs collègues de la fonction publique par crainte de voir leurs notes de service à la une des quotidiens, ce qui nuit considérablement à leur aptitude à établir un climat de confiance dans leurs relations de travail et à échanger des opinions d'une manière franche.

Il semble qu'au sein de nombreux gouvernements, des fonctionnaires ont voulu gérer la loi sur l'accès à l'information afin de minimiser les dommages politiques pour le gouvernement en place. De nombreuses tactiques peuvent être employées, notamment celle de retarder la divulgation de l'information demandée. Comme tout le monde le sait, les questions peuvent perdre leur impact politique avec le temps, surtout si les médias décident de porter leur attention sur d'autres sujets. Une autre tactique consiste à ne pas mettre les choses par écrit afin de limiter l'impact de la législation sur le droit à l'information. Cette pratique est courante dans certaines instances, ce qui incite des gens à souligner que la loi devrait maintenant obliger les fonctionnaires à préparer des dossiers pour documenter « adéquatement » les décisions, les procédures et les transactions du gouvernement. On comprend facilement les incidences sur une bonne gestion et une bonne administration publique, que peut avoir la décision des fonctionnaires d'éviter de mettre par écrit des idées, des recommandations et des décisions. Pour que l'obligation de rendre compte soit efficace au gouvernement, il faut des traces documentaires.

Il faut aussi mentionner que les coûts de l'application de la législation sur le droit à l'information ne sont pas négligeables pour les contribuables. Il faut une structure administrative et une fonction de surveillance. Les

sous-ministres voient les coûts de la mise en œuvre de la loi sur le droit à l'information augmenter au moment même où leurs budgets de fonctionnement sont fortement comprimés. Les frais d'administration du régime d'accès à l'information au gouvernement du Canada, par exemple, s'élèvent à environ 30 millions de dollars par année ou à près de 2 000 \$ par demande soumise.<sup>9</sup> On ne peut pas, cependant, établir le même calcul des coûts pour le Nouveau-Brunswick. Toutefois, les hauts fonctionnaires soulignent que la gestion du programme sur le droit à l'information, en particulier, exige beaucoup de temps et de ressources humaines. Les instances gouvernementales ont adopté un barème de droits à payer non seulement pour absorber une partie des coûts mais aussi pour décourager les demandes frivoles. Certaines instances (par exemple la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Zélande) ont même établi un barème de droits qui contient différentes catégories de demandes. Les demandes faites à des fins commerciales, y compris d'une entreprise à la recherche d'information sur une soumission d'un compétiteur pour l'obtention d'un contrat, sont traitées différemment d'une demande d'un citoyen ou d'un organisme d'intérêt public à but non lucratif.

Il ne faut pas pour autant faire régresser la législation sur le droit à l'information. Très peu de gens à l'extérieur du gouvernement souhaitent revenir en arrière et plusieurs s'y opposeraient vivement. Très peu de fonctionnaires souhaiteraient aussi revenir en arrière. La plupart des fonctionnaires acceptent le principe d'une loi sur le droit à l'information. En effet, le gouvernement a réalisé des progrès importants au cours des dernières années dans la publication sur papier et sur le Web de l'information sur ses politiques et ses activités. Il veut établir un juste équilibre entre la transparence et le besoin de garder certains renseignements confidentiels. De toute manière, la pression est exercée dans l'autre direction. Donc, se débarrasser de la loi ou même de revenir en arrière n'est tout simplement pas une option. La transition voulue vers un gouvernement ouvert sera maintenue. La société a beaucoup changé au cours des quarante dernières années. Les citoyens sont plus scolarisés et plus respectueux, et les médias sont maintenant accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Les groupes d'intérêt public se sont développés et jouent un rôle légitime dans l'orientation des politiques publiques et la prestation des services publics. Une démocratie représentative en santé exige une culture d'un gouvernement ouvert et transparent. L'un ne va pas sans l'autre. Le gouvernement devra s'ajuster non seulement pour assurer la transparence dans les affaires publiques mais aussi pour trouver des moyens d'y arriver. Plusieurs personnes, à l'extérieur et à l'intérieur du gouvernement, considèrent qu'il faut changer la culture au sein du gouvernement. Elles soutiennent que l'information produite par le gouvernement, sauf quelques exceptions, devrait

être traitée comme de l'information publique et être facilement accessible aux parties intéressées. Pour ce faire, il faut un changement de culture autant qu'un changement dans la loi.

Les considérations qui précèdent visent non seulement à établir que les fonctionnaires auront une différente perspective des mérites de la législation sur le droit à l'information. Elles démontrent aussi que les représentants politiques élus et les fonctionnaires doivent apprendre à fonctionner dans un milieu plus complexe et turbulent. Elles ont aussi pour but de faire comprendre aux lecteurs que les points de vue sur les mérites de la législation concernant le droit à l'information varient.

L'ensemble des demandes d'accès à l'information dans toutes les administrations semble provenir de certains milieux et certaines parties intéressées. Il en va de même au Nouveau-Brunswick. Nous savons que les médias, les partis de l'opposition, les entreprises et les avocats se prévalent souvent de la loi. En 2005-2006, environ 32 % des demandes faites en vertu de la loi au Nouveau-Brunswick provenaient des députés, 13 % des médias, 14 % des avocats, 16 % des consultants et 16 % du public en général. Le lecteur est invité à consulter le *Rapport annuel de 2005-2006 sur le droit à l'information – Nouveau-Brunswick*, préparé par le Bureau du Conseil exécutif. Le rapport contient de l'information détaillée sur le nombre et le type de demandes faites en vertu de la loi (399 demandes en 2005-2006), sur la résolution des demandes, sur les ministères du gouvernement recevant les demandes, sur les délais de traitement et sur le nombre de requérants s'étant adressés à l'Ombudsman ou à la Cour du Banc de la Reine pour obtenir l'information demandée. Il importe de noter que tous les organismes publics ne sont pas assujettis à la loi. Par exemple, contrairement à d'autres provinces, les municipalités et les universités ne sont pas incluses dans la loi du Nouveau-Brunswick.

Les Néo-Brunswickois ne sont pas les seuls à demander à leur gouvernement de revoir la manière dont il utilise et échange l'information, y compris les renseignements personnels, pour améliorer les services publics. C'est pourquoi le gouvernement fédéral et neuf provinces sur dix ont adopté des lois pour protéger les renseignements personnels détenus par les ministères et les organismes. Ici encore, le milieu dans lequel les gouvernements fonctionnent a changé et continuera de changer rapidement. Les nouvelles technologies de communication permettent au gouvernement de traiter les données, d'obtenir et d'échanger tous les types d'information, et d'établir une capacité d'améliorer la prestation des services publics. L'envers de la médaille toutefois est qu'il faut protéger les renseignements personnels des particuliers en s'assurant que les données personnelles ne sont pas utilisées d'une manière inappropriée. Le groupe de travail aimerait entendre



le point de vue des Néo-Brunswickois concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de la province (une copie des deux lois est accessible en ligne à <http://www.gnb.ca/0062/regl/p-19-1regl.htm> et <http://www.gnb.ca/0062/regl/r-10-3regl.htm>) et concernant la nécessité de réviser la loi.

Cet aperçu général porte sur les enjeux auxquels est confronté le gouvernement du Nouveau-Brunswick qui se prépare à réviser et à moderniser sa *Loi sur le droit à l'information* et sa *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le présent document ne contient d'aucune façon une liste exhaustive des enjeux et des préoccupations. Nous avons voulu présenter différentes perspectives pour que les Néo-Brunswickois expriment leurs points de vue en comprenant ce qui se passe à l'intérieur et à l'extérieur du gouvernement. Le groupe de travail invite les particuliers, les groupes, les associations, les établissements et la communauté des affaires du Nouveau-Brunswick à lui faire part de leurs points de vue sur ces deux *lois* importantes. Ceux-ci ne devraient pas se sentir limités par ce qui précède. Ils sont libres d'exprimer toutes autres préoccupations concernant la loi.

Pour amorcer la discussion, le groupe de travail a aussi préparé des questions. Au risque d'être répétitif, la liste de questions suivante a pour but de stimuler la discussion. Les Néo-Brunswickois ne devraient pas hésiter à poser toute autre question et à exprimer tout autre point de vue sur toute question qu'ils considèrent pertinents au but du présent document.



## Questions

### 1. Contexte

- 1.1 Quel genre de renseignements recueillis par le gouvernement pourraient dans l'avenir présenter de l'intérêt pour vous, pour votre organisme ou pour votre entreprise? Quelle serait votre méthode préférée pour l'accès à l'information?
- 1.2 Quel genre de renseignements devrait-il être possible d'obtenir du gouvernement sans avoir à présenter une demande en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*?
- 1.3 Une demande en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* peut porter sur une page ou plus d'un million de pages. Les lois sur l'accès à l'information dans de nombreux pays prévoient des limites raisonnables sur le droit d'accès d'une personne comme le coût excessif pour les contribuables de fournir l'information, une perturbation des services gouvernementaux ou des demandes répétitives. Selon votre expérience, est-ce que le défaut d'imposer des limites semblables au Nouveau-Brunswick pose des problèmes? Seriez-vous en faveur de modifications législatives pour imposer de telles limites? Si oui, lesquelles? À votre avis, quels devraient être les critères applicables?

### 2. Portée de la *Loi sur le droit à l'information* – Institutions

Vous trouverez ci-joint la liste des institutions gouvernementales visées par la *Loi sur le droit à l'information*.

- 2.1 À votre avis, est-ce que la *Loi sur le droit à l'information* s'applique à toutes les institutions gouvernementales nécessaires?
- 2.2 Quels critères devrait-on utiliser pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer la *Loi* à une institution?
- 2.3 De quelle manière devrait-on faire un ajout à la liste ou un retrait de la liste des institutions visées par la *Loi*? (Par exemple : une loi nécessite l'approbation de l'Assemblée législative, mais un règlement nécessite seulement celle du Cabinet.)
- 2.4 Est-ce que la *Loi* devrait inclure les municipalités?
- 2.5 Est-ce que la *Loi* devrait inclure les universités?

- 2.6 Est-ce que la *Loi* devrait inclure les corps de police (la loi fédérale s'applique à la GRC)?
- 2.7 Est-ce que la *Loi* devrait inclure d'autres organismes, conseils ou commissions du gouvernement? Veuillez les préciser.

### 3. Processus d'accès

- 3.1 Pensez-vous qu'il serait possible de rendre plus simples et plus efficaces les processus de présentation des demandes et de réponse aux demandes en vertu de la *Loi*? Comment?
- 3.2 Est-ce qu'il existe des moyens de réduire les coûts de traitement des demandes d'accès à l'information? Serait-il possible de rendre le processus plus efficace?
- 3.3 Actuellement, toutes les demandes sont traitées de la même façon peu importe que les réponses soient utilisées à des fins personnelles, commerciales ou d'intérêt public. Faudrait-il traiter différemment les différentes catégories de demandes ou d'auteurs de demandes en vertu de la *Loi*? (Par exemple : le grand public, les députés, les entreprises, les médias, les organismes sans but lucratif, les associations, les professionnels qui vendent l'information.) Si oui, quels critères devraient servir à catégoriser les demandes et à décider comment les traiter?
- 3.4 Actuellement, il n'y a pas de limites sur le nombre de demandes qu'une personne ou organisation peut présenter en une fois à une institution. Est-ce que la *Loi* devrait limiter le nombre de demandes qu'une personne pourrait présenter en une fois? À une institution? Durant une année?
- 3.5 La plupart des provinces exige un droit pour le traitement des demandes (de 5\$ à 15\$ - 5\$ au Nouveau-Brunswick) afin d'éviter des demandes d'information futiles. Si une personne accepte de payer des frais, alors sa demande sera sérieuse. Pensez-vous que le gouvernement devrait continuer à exiger des droits pour le traitement de chaque demande d'information?
- 3.6 Pensez-vous qu'il devrait y avoir un barème de droits à payer? Selon vous, est-ce qu'on devrait établir le droit en fonction des coûts ou est-ce que les coûts d'administration de la *Loi sur le droit à l'information* devraient être payés à même le Fonds du revenu consolidé? Dans d'autres provinces, on impose un tarif

horaire pour le nombre d'heures prises à faire des recherches et à préparer les documents demandés, en plus des frais de photocopie. Dans certains cas, on facture uniquement le temps pour la préparation s'il a fallu plus de 2 ou 3 heures pour préparer les documents. Parfois, aucuns frais ne sont imposés dans certaines situations. Quel genre de barème de droits serait équitable pour tous?

#### **4. Processus de révision**

Au Nouveau-Brunswick, les fonctionnaires du gouvernement signalent que moins de 2 % des demandes d'information entraînent des plaintes. Toutefois, il est prévu dans la loi que si une personne est mécontente de l'accès à l'information du gouvernement ou du traitement de ses renseignements personnels par le gouvernement, elle peut déposer une plainte.

Toute personne mécontente de la manière dont le gouvernement a traité une demande d'information ou des renseignements personnels peut soumettre l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine. La Cour étudiera l'affaire et rendra une décision que tous devront respecter. Toutefois, pour les personnes qui souhaitent voir l'affaire se régler plus rapidement et à moins de frais, la *Loi sur le droit à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permettent toutes deux de déposer une plainte à l'Ombudsman. Puisque l'Ombudsman procède à une révision objective de l'affaire sans les coûts et la complexité d'une poursuite judiciaire, la plupart des personnes choisissent cette option. Presque toutes les plaintes présentées à l'Ombudsman sont réglées et il n'est pas nécessaire de soumettre ensuite l'affaire à un juge de la Cour du Banc de la Reine.

4.1 Est-ce que le choix entre deux processus (la Cour du Banc de la Reine et l'Ombudsman) offre un recours raisonnable à une révision indépendante et juste d'une plainte sur l'accès à l'information ou la protection des renseignements personnels? Veuillez expliquer votre réponse.

4.2 Quels changements pourraient, selon vous, améliorer les processus de révision? Certaines provinces ont une commission indépendante sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Pensez-vous que la province du Nouveau-Brunswick devrait avoir ce genre de commission ou est-il suffisant d'assurer le respect de la *Loi* par le recours à l'Ombudsman?

## 5. Administration

Il existe actuellement certains aspects de la *Loi sur le droit à l'information* qui en rendent l'administration plus difficile et coûteuse que cela est nécessaire.

Il n'y a pas de façon uniforme (par exemple : un formulaire ou un site Web) pour la présentation des demandes d'information. Par conséquent, rien ne guide les auteurs des demandes sur les renseignements à fournir en faisant une demande par écrit.

Il existe aussi des difficultés dans le respect du délai ferme de 30 jours pour répondre à une demande. En vertu de la *Loi*, il est absolument impossible de prolonger ce délai même si l'on obtient le consentement de l'auteur de la demande. Le gouvernement doit continuer de répondre aux demandes le plus tôt possible, mais pour certaines demandes de renseignements complexes ou portant sur de grands volumes d'information, le délai de 30 jours n'est pas raisonnable. Le Nouveau-Brunswick est la seule province du Canada n'ayant pas un moyen officiel de prolonger ce délai.

De plus, la *Loi* n'a pas prévu la possibilité de transférer la demande à un autre ministère si la personne a envoyé sa demande au mauvais endroit. En raison du délai de 30 jours qu'il est impossible de suspendre pour transférer la demande au ministère compétent, on n'a pas le choix de retourner la demande à son auteur en lui précisant l'endroit où il aurait dû envoyer sa demande.

Le gouvernement souhaite donc déterminer le meilleur moyen de résoudre ces problèmes et d'aplanir certaines difficultés administratives tout en s'assurant de continuer à atteindre les objectifs d'ouverture d'esprit et de transparence. La plupart des provinces ont un bureau distinct pour l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Est-ce que le Nouveau-Brunswick devrait en faire autant?

- 5.1 Comment serait-il possible d'améliorer le processus de demande afin qu'il soit plus facile de présenter une demande d'information de façon claire et complète?
- 5.2 Si la *Loi* était modifiée de façon à permettre le prolongement du délai de 30 jours pour répondre aux demandes d'information, quels genres de conditions devrait-on établir pour s'assurer qu'on continue à répondre aux demandes le plus tôt possible?
- 5.3 Avez-vous des suggestions sur d'autres améliorations possibles au processus d'accès à l'information?

## 6. Vie privée

Même si les renseignements personnels à propos des particuliers sont traités de façon confidentielle, le public peut avoir accès à beaucoup d'information conservée par le gouvernement concernant des entreprises et d'autres organisations qui font affaires avec le gouvernement. Il existe seulement des circonstances très précises dans lesquelles l'information à propos d'une entreprise peut être gardée confidentielle (voir les paragraphes 6(c) et 6(c.1) de la *Loi sur le droit à l'information*). De plus, quand le gouvernement dévoile des renseignements concernant une entreprise ou organisation, il n'est pas obligé d'en aviser cette entreprise ou organisation. Les lois ailleurs au Canada sont légèrement plus strictes concernant le dévoilement de renseignements à l'égard d'entreprises qui font affaires avec le gouvernement. Au Manitoba, sauf si l'une des exceptions s'applique ou que cela soit considéré dans l'intérêt du public, l'information *n'est pas* rendue publique. Toutefois, si le gouvernement pense que le dévoilement de l'information est dans l'intérêt du public, le gouvernement doit aviser la tierce partie qu'il envisage de dévoiler l'information. Cela donne à la tierce partie la chance de donner son avis à savoir s'il y a lieu ou non de dévoiler l'information. Si le gouvernement décide de dévoiler l'information malgré les préoccupations de la tierce partie, la tierce partie peut déposer une plainte à l'Ombudsman et l'information ne sera pas dévoilée afin de permettre à l'Ombudsman de l'examiner avant de rendre sa décision.

6.1 Est-ce que le gouvernement devrait être obligé de consulter une tierce partie avant de dévoiler l'information même si cela peut retarder d'au moins un mois le dévoilement de l'information à l'auteur de la demande?

6.2 Est-ce que les conditions prescrites dans la loi du Manitoba offrent un équilibre raisonnable entre la confidentialité à laquelle s'attend une entreprise et le besoin de transparence du gouvernement dans ses affaires avec l'entreprise? Si le Nouveau-Brunswick décidait de modifier ainsi ses lois, avez-vous des préoccupations à exprimer ou des améliorations à proposer par rapport à l'approche adoptée au Manitoba?

## 7. Limites applicables à l'accès

Il est nécessaire d'imposer des limites pour le dévoilement de certains genres de renseignements même dans les gouvernements les plus transparents. Ces limites visent à empêcher le dévoilement de l'information quand cela n'est pas dans l'intérêt du public. Si notre but est d'avoir un gouvernement

transparent mais fonctionnel, il nous faut atteindre un juste équilibre entre la confidentialité et la transparence.

Dans la plupart des lois actuelles sur l'accès à l'information, les limites fixées visent les objectifs suivants : protéger la santé et la sécurité d'une personne ou du public; éviter de nuire à l'application des lois ou à des poursuites judiciaires; protéger le privilège entre le client et son avocat; entretenir de bonnes relations avec les autres gouvernements; protéger les renseignements personnels d'une personne; assurer l'efficacité du processus de décision du gouvernement; protéger les activités de négociation; éviter de nuire aux affaires du gouvernement ou aux intérêts d'une tierce partie comme une entreprise ou une personne.

Les limites de la *Loi* actuelle sont plutôt vagues et souvent difficiles à interpréter. Il est prévu de mieux définir les limites actuelles dans les textes législatifs afin qu'elles soient plus uniformément comprises et appliquées.

7.1 Certaines limites actuelles sont-elles, d'après vous, interprétées de façon trop stricte ou souple? Pensez-vous que certaines limites ne sont pas raisonnables? Est-ce qu'il faudrait être plus strict ou plus souple pour l'accès à certains types de renseignements? Veuillez expliquer lesquels et pourquoi.

## **8. La protection des renseignements personnels**

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'inspire d'un modèle conçu par l'Association canadienne de normalisation, un modèle qui est progressivement adopté partout au Canada. Elle établit les normes que le gouvernement provincial doit respecter relativement au traitement de renseignements concernant les particuliers.

C'est un guide pour la prise de décision concernant le traitement des renseignements personnels afin de s'assurer que cela soit fait de façon uniforme et minutieuse.

La *Loi* s'applique à tous les « renseignements personnels » qu'elle définit comme suit : « renseignement sur un particulier identifiable, enregistré sous quelque forme que ce soit ». Le *Code de pratique statutaire* énumère 10 principes à suivre par le gouvernement concernant les renseignements personnels dont il dispose. Ces principes portent sur la collecte, l'utilisation et le dévoilement des renseignements personnels. D'après ces principes, vous avez le droit de demander au gouvernement quels renseignements il a recueillis à votre sujet et d'y faire apporter les corrections nécessaires. Vous trouverez plus d'information à propos de la *Loi sur la protection des*

*renseignements personnels* dans la brochure à l'adresse suivante :  
<http://archives.gnb.ca/documents/LPRP.pdf>.

- 8.1 Pensez-vous que les renseignements recueillis par le gouvernement à votre sujet sont traités de façon à protéger votre vie privée? Sinon, quelles sont vos inquiétudes et que devrait-on faire pour protéger vos renseignements personnels?

## **9. Exemptions à la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

Conformément à l'article 7 f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le gouvernement peut permettre le dévoilement des renseignements personnels à une tierce partie. Par exemple : le Règlement 2001-14 (<http://www.gnb.ca/0062/regl/2001-14.htm>) prévoit une exemption permettant au gouvernement de divulguer à l'organisme Les Amputés de guerre du Canada les noms, adresses et codes postaux des titulaires de permis de conduire et de permis d'apprenti délivrés en application de la *Loi sur les véhicules à moteur*, ainsi que le numéro de ces permis afin de faciliter les activités de collecte de fonds.

- 9.1 Pensez-vous que le gouvernement devrait avoir le droit d'accorder une exemption?
- 9.2 Si de telles exemptions existent, est-ce qu'il faudrait prévoir des dispositions afin de s'assurer que la tierce partie ne dévoile pas les renseignements personnels?
- 9.3 Si de telles exemptions existent, est-ce qu'on devrait prévoir un mécanisme de retrait de vos renseignements personnels de ceux fournis à la tierce partie?
- 9.4 Si de telles exemptions existent, quels sont les renseignements personnels qu'on devrait dévoiler ou ne pas dévoiler?

## **10. Utilisation des renseignements recueillis**

D'après les principes établis dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les ministères du gouvernement doivent obtenir votre consentement pour recueillir, utiliser et dévoiler des renseignements qui vous concernent. Dans certains cas, vous pouvez directement donner ou refuser votre consentement, mais dans d'autres situations le consentement

est considéré « tacite ». Le consentement est considéré « tacite ou implicite » quand : a) il est peu probable qu'une personne s'oppose à la façon dont l'information sera utilisée; b) le gouvernement utilisera l'information de la façon prévue. Les décisions de communiquer ou non des renseignements personnels à d'autres ministères du gouvernement doivent être fondées sur ces principes.

10.1 Avez-vous des préoccupations concernant la communication de renseignements personnels à d'autres ministères du gouvernement? Quels genres de conditions, s'il y a lieu, devrait-on établir pour s'assurer que l'information ne sera pas utilisée de façon incorrecte? À votre avis, quelles règles ou précautions seraient possibles pour permettre aux ministères du gouvernement de partager des renseignements aux fins d'une bonne prestation des services et de la réduction des formalités administratives tout en assurant la protection efficace des renseignements personnels?



## Institutions du gouvernement auxquelles s'appliquent la *Loi sur le droit à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Selon l'Annexe A du Règlement 85-68 en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*

Agence de l'efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick	Ministère de la Justice et de la Consommation
Bibliothèque de l'Assemblée législative	Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport
Bureau du Conseil exécutif	Ministère des Pêches
Bureau de cote des films du Nouveau-Brunswick	Ministère des Ressources naturelles
Bureau des ressources humaines	Ministère de la Santé
Bureau du vérificateur général	Ministère de la Sécurité publique
Cabinet du Premier ministre	Ministère des Services familiaux et communautaires
Cabinet du procureur général	Ministère du Tourisme et des Parcs
Le Centre communautaire Sainte-Anne	Ministère des Transports
Commission d'appel en matière de développement industriel du Nouveau-Brunswick	Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick
Commissions d'appel régionales sur la sécurité du revenu familial	Régie de développement de Fort LaTour
Commission des entreprises des services publics	Régie régionale de la santé 1 (Beauséjour)/Regional Health Authority 1 (Beauséjour)
Commission des loteries du Nouveau-Brunswick	Régie régionale de la santé 1 (sud-est)/Regional Health Authority 1 (South-East)
Commission du Quartier militaire	Régie régionale de la santé 2/Regional Health Authority 2
Commission du travail et de l'emploi	Régie régionale de la santé 3/Regional Health Authority 3
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick	Régie régionale de la santé 4/Regional Health Authority 4
Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick	Régie régionale de la santé 5/Regional Health Authority 5
Conseil consultatif sur la condition de la femme	Régie régionale de la santé 6/Regional Health Authority 6
Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick	Régie régionale de la santé 7/Regional Health Authority 7
Conseil de développement des pêches du Nouveau-Brunswick	Régie des transports du Nouveau-Brunswick
Conseil de développement industriel du Nouveau-Brunswick	Société des alcools du Nouveau-Brunswick
Le Conseil du Musée du Nouveau-Brunswick	Société de développement régional
Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées	Corporation de Coleson Cove Énergie Nouveau-Brunswick
Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick	Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick
Corporation d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick	Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick
Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick	Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick
Ministère des Affaires intergouvernementales	Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick
Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture	Corporation financière de l'électricité du Nouveau-Brunswick
Ministère de l'Approvisionnement et des Services	Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick
Ministère de l'Éducation	Société d'habitation du Nouveau-Brunswick
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail	Société de Kings Landing
Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick	Société de voirie du Nouveau-Brunswick
Ministère de l'Énergie	
Ministère de l'Environnement	
Ministère des Finances	
Ministère des Gouvernements locaux	

## Renvois à d'autres textes

- <sup>1</sup> Canada, *Loi sur l'accès à l'information*, SRC, 1985, ch. A-1, p. 39.
- <sup>2</sup> Citation dans l'article du 14 février 2007 intitulé « Committees to review information laws » [www.canadaeast.com](http://www.canadaeast.com).
- <sup>3</sup> Citation dans Kevin Theakston, *The Civil Service since 1945*, Oxford, Blackwell, 1995, p. 176.
- <sup>4</sup> Alasdair Roberts, « Deux défis dans l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* », dans Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires, *Rétablir l'imputabilité*, vol. 2, Ottawa, 2006, p. 125-177.
- <sup>5</sup> John Crosbie, *No Holds Barred: My Life in Politics*, Toronto, McClelland and Stewart, 1997, p. 300.
- <sup>6</sup> Roberts, « Deux défis dans l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* », p. 146.
- <sup>7</sup> Ontario, *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, article 10(1)(b). L'institution doit fournir un motif pour refuser une demande jugée frivole ou vexatoire (paragraphe 27.1(1)). Les critères pour déterminer si une demande est frivole ou vexatoire sont élaborés à l'article 5.1 du Règlement 460 dans le R.R.O. 1990, quand la personne responsable détermine « que la demande reflète une conduite qui aboutit à un abus du droit d'accès ou entrave les activités de l'institution » ou « que la demande a été faite de mauvaise foi ou à des fins autres que l'obtention de l'accès ». On peut appeler de la décision de refuser une demande au commissaire à l'information.
- <sup>8</sup> Canada, *Commissaire à l'information du Canada, Rapport annuel, 2000-2001*, p. 66.
- <sup>9</sup> Canada, *Accès à l'information : comment mieux servir les Canadiens*, Ottawa, Rapport du Groupe d'étude de l'accès à l'information, juin 2002, p. 5.

## **Note biographique** **Donald J. Savoie**

Dr. Savoie détient présentement le poste de titulaire de la Chaire de recherche du Canada en administration publique et gouvernance à l'Université de Moncton. Ses réalisations en recherche sont prodigieuses et il est évident qu'elles sont influencées par la politique publique et l'administration publique au Canada.

Dr. Savoie a publié de nombreux livres, compte à son actif une expérience exhaustive tant dans le gouvernement que dans le milieu universitaire. Il a occupé plusieurs postes au sein du gouvernement du Canada et, en 1983, il a fondé l'Institut canadien de recherche sur le développement régional, à l'Université de Moncton. Il a également fait fonction de conseiller auprès de divers ministères et organismes gouvernementaux, du secteur privé, de l'OCDE, de la Banque mondiale et des Nations Unies. Il a été boursier Simon Reisman, Conseil du Trésor, gouvernement du Canada (2004), boursier sénior de la Fondation Fulbright aux universités Harvard et Duke (2001-02), boursier sénior de l'Institut de recherche en politiques publiques (2000-2004) et boursier invité, All Souls College, Oxford (2006).

Dr. Savoie a reçu plusieurs prix et distinctions dont : le Prix de recherche Trudeau (2004), le Prix Sun Life, mention de Service Public (2004), finaliste de la médaille d'or du CRSH pour ses réalisations en recherche (2003), la « Médaille Vanier de l'Institut d'administration publique du Canada » (1999) pour service exceptionnel et distingué, honoré par le Forum des politiques publiques à l'occasion de son douzième banquet d'honneur annuel (1999), élu président de l'Association canadienne de science politique (1998), nommé officier de l'Ordre du Canada (1993), élu membre de la Société royale du Canada (1992), reçu la médaille Canada 125 (1992), choisi Ancien de l'année et nommé patron de l'Ordre des Régents et des Régentes, Université de Moncton (1991). Trois de ses livres ont été sélectionnés pour le prix Donner, *Governing from the Centre* (2000), *Pulling Against Gravity: Economic Development in New Brunswick* (2001) et *Visiting Grandchildren: Economic Development in the Maritimes* (2006). *The Politics of Public Spending in Canada* a reçu le premier « Prix Smiley » (1992), décerné par l'Association canadienne de science politique, est remis à l'auteur(e) ou aux auteur(e)s du meilleur livre français ou anglais sur un sujet traitant de la politique du gouvernement du Canada. Il a également reçu le prix « Mosher » par le *Public Administration Review* (É.-U.) pour le meilleur article en 1994 portant sur l'administration publique. Il a reçu un doctorat honorifique de l'Université Sainte-Anne (1993), de Mount Allison University (1997), de la University of New Brunswick (2002), de Dalhousie University (2003), de St. Francis Xavier University (2005), et un doctorat en lettres de Oxford University (2000).

